

Seront prélevées par la vente des biens et effets.

confession de la partie ou des parties, soit par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation tels juge ou juges sont par le présent autorisés et requis d'administrer sans honoraires ni rétribution), levées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous le seing et sceau, ou les seings et sceaux de tels juge ou juges; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations respectivement imposées et infligées par le présent acte, ou dont il autorise l'imposition et inflexion, dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier ou receveur des deniers à être levés en vertu du présent acte, et seront appliquées et employées à l'usage du dit chemin de fer ou entreprise, et le surplus des deniers prélevés par telles saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais de la levée et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour payer la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du district de Montréal pour y demeurer sans être admis à donner caution pour telle période de tems, n'excédant pas un mois, que le ou les dits juges de paix jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation et tous les frais en dépendant ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps.

Les personnes lésées en appelleront aux sessions générales.

LIV. Et qu'il soit statué, que si quelques personnes ou personnes se croient lésées par quelque chose faite en vertu du présent acte par aucun juge de paix, toutes telles personnes ou personnes pourront, sous quatre mois de calendrier à compter de tels griefs, en appeler aux juges de paix en leurs sessions générales de trimestre qui se tiendront dans et pour le district.

Limitation des actions pour choses faites en vertu de cet acte.

LV. Et qu'il soit statué, que si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelques personnes ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité, ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, toute telle action ou poursuite sera intentée ou commencée sous six mois de calendrier après la perpétration du fait; et dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite plaideront et pourront plaider l'exception générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve, dans aucun procès qui se fera là-dessus, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité du présent acte; et s'il appert que tel a été le cas, ou si aucune action ou poursuite est intentée après le tems ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs abandonnent ou discontinuent sa ou leur

Exception générale.

Les frais en faveur du défendeur si l'action du demandeur est renvoyée.